

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLÈGE DOCTORAL

Version 2 validée à l'unanimité par le conseil du collège doctoral du 10 février 2025, par la commission recherche du 6 mars 2025 et le conseil d'administration du 11 mars 2025

Vu l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L. 412-1 du Code de la recherche ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les Statuts de l'Université d'Aix-Marseille ;

Considérant la Charte du doctorat d'Aix-Marseille Université ;

Préambule

Le collège doctoral d'Aix-Marseille Université rassemble les écoles doctorales de l'université, organise la politique de formation doctorale de l'établissement, contribue à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Il est un lieu d'échange et de concertation collégiale pour les écoles doctorales. Il veille notamment à harmoniser les pratiques des écoles doctorales dans le respect de leurs identités. La liste des écoles doctorales est détaillée en annexe I.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des écoles doctorales, aux unités de recherche d'accueil des doctorants ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse et plus généralement à tous les acteurs de la formation doctorale au sein de l'établissement.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Rôle et missions du collège doctoral

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de formation doctorale, Aix-Marseille Université confie au collège doctoral la mission d'organiser et de coordonner la politique de formation doctorale de l'établissement.

Dans le respect de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, le collège doctoral a notamment pour mission de :

- Contribuer à la définition de la stratégie de l'université pour les études doctorales et à la mutualisation de certaines activités et procédures des écoles doctorales qui en sont membres ;
- Garantir un très haut niveau d'exigence pour le doctorat ;
- Donner un avis sur des dossiers relatifs à la formation doctorale pour lesquels il est saisi ;
- Promouvoir l'interdisciplinarité entre écoles doctorales en lien avec les acteurs de la recherche du site d'Aix-Marseille et la fondation IMéRA d'Aix-Marseille Université ;

- Coordonner les programmes doctoraux spécifiques permettant de renforcer les collaborations intra- et interinstitutionnelles ;
- Promouvoir le diplôme de doctorat et renforcer le partenariat avec le monde socio-économique et les collectivités locales ;
- Promouvoir et renforcer l'attractivité de la formation doctorale d'Aix-Marseille Université et contribuer à sa visibilité au niveau national et international, notamment dans le cadre des cotutelles internationales de doctorat et des codirections nationales ou internationales de thèses ;
- Représenter la politique doctorale de l'université à l'extérieur.

Articles 1.1 – Direction de la formation doctorale

Pour mener la politique de formation doctorale de l'établissement, le collège doctoral s'appuie sur la direction de la formation doctorale (DFD) qui en constitue la structure administrative lui étant dédiée. La DFD est un service central d'Aix-Marseille Université, placé sous l'autorité d'un responsable administratif. Les missions de la DFD sont de :

- Harmoniser les pratiques et le fonctionnement des écoles doctorales ;
- Coordonner la gestion administrative du doctorat et animer les réseaux des assistant(e)s d'école doctorale et des gestionnaires de scolarité en charge du doctorat ;
- Assurer la préparation, le suivi et le contrôle de l'exécution du budget de la formation doctorale ;
- Offrir aux doctorants une plate-forme lisible et efficace des formations interdisciplinaires et professionnalisantes ainsi qu'un accompagnement professionnel ;
- Mettre en place et assurer le suivi des indicateurs de pilotage de la formation doctorale ;
- Organiser et animer des événements et manifestations visant à la valorisation du doctorat ;
- Instruire les dossiers soumis pour avis ou décision au conseil du collège doctoral ;
- Instruire les dossiers soumis à la signature du vice-président délégué en charge de la formation doctorale ;
- Préparer les bilans annuels présentés par le Directeur du Collège Doctoral en commission recherche.

Article 2 – Direction du collège doctoral

Le collège doctoral est dirigé par un professeur des universités ou assimilé, nommé par le Président de l'université, après consultation des directeurs des écoles doctorales de l'université. Le directeur du collège doctoral est vice-président en charge de la formation doctorale, délégué au vice-président recherche. Il ne peut pas cumuler sa fonction de directeur du collège doctoral avec celle de directeur ou directeur adjoint d'une école doctorale. Son mandat est aligné sur la durée du mandat du Président de l'université en fonction et peut être renouvelé une fois.

Le directeur anime et coordonne les activités du collège doctoral. Il est assisté d'un conseil.

Le directeur du collège doctoral est invité permanent à la Commission Recherche et au Conseil Académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut recevoir délégation du président de l'université, notamment afin de signer les actes relatifs au doctorat indiqués en annexe II du présent règlement.

Article 3 – Conseil du collège doctoral

Le conseil du collège doctoral est composé :

- Du directeur du collège doctoral, qui préside ses réunions ;
- Des directeurs des écoles doctorales d'Aix-Marseille Université ;
- De quatre représentants élus à la commission recherche des doctorants, issus des secteurs : Sciences et technologies ; Sciences de la vie et de la santé ; Sciences juridiques, politiques et sciences économiques et de gestion, Sciences humaines et sociales.

Le responsable administratif de la direction de la formation doctorale participe avec voix consultative au conseil du collège doctoral.

Un directeur d'école doctorale empêché peut donner procuration à un enseignant-chercheur ou à un chercheur membre du conseil de la même école doctorale.

Le conseil du collège doctoral se réunit mensuellement, en dehors des périodes de fermeture d'établissement, sur convocation du directeur du collège doctoral. Le directeur du collège doctoral transmet au plus tard 8 jours avant la réunion du conseil une proposition d'ordre du jour ; les membres du collège doctoral peuvent proposer des ajouts de points à l'ordre du jour au plus tard 3 jours avant la réunion.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages exprimés, le directeur du collège doctoral a voix prépondérante.

Article 4 – Comité d'orientation du collège doctoral

Le comité d'orientation du collège doctoral est une instance d'aide au pilotage externe. Il se réunit au moins une fois par an.

Le comité d'orientation du collège doctoral se voit présenter un bilan annuel de la formation doctorale et la feuille de route pour l'année suivante. Il peut faire toute proposition au collège doctoral en matière de formation doctorale.

Le comité d'orientation du collège doctoral est composé :

- Des membres du conseil du collège doctoral ;
- Du Vice-Président recherche d'Aix-Marseille Université ou de son représentant ;
- Du délégué régional du CNRS ou de son représentant ;
- Du délégué régional de l'INSERM ou de son représentant ;
- Du directeur de la recherche de l'Ecole Centrale de Marseille ou son représentant ;
- Du directeur de la recherche de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence ou son représentant ;
- D'un représentant du CEA Cadarache ;
- D'un représentant du conseil régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont également membres du comité d'orientation du collège doctoral un représentant du monde non-académique et le directeur de collège doctoral d'un établissement d'enseignement supérieur Français, membre du Réseau National des Collèges Doctoraux, tous nommés par le conseil du collège doctoral sur proposition de son directeur.

Le mandat des membres du comité d'orientation du collège doctoral (hors représentants des doctorants) correspond au mandat du directeur du collège doctoral. Il prend donc fin à l'échéance du mandat du directeur du collège doctoral.

La durée du mandat des représentants des doctorants est celle de leur mandat à la commission recherche.

Article 5 – Ecoles doctorales

Les écoles doctorales sont accréditées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES). La liste des écoles doctorales accréditées est annexée à l'arrêté d'accréditation de l'établissement de tutelle et indique celles qui font l'objet d'une co-accréditation avec un autre établissement.

Les écoles doctorales regroupent des unités de recherche d'un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et, le cas échéant, d'un ou plusieurs établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations reconnues à la suite d'une évaluation menée par le HCERES ou par d'autres instances dont il valide les procédures.

Les missions des écoles doctorales sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Chaque école doctorale d'Aix-Marseille Université adopte un règlement intérieur qui en fixe l'organisation et le fonctionnement. Celui-ci est approuvé par le conseil du collège doctoral et par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Chaque école doctorale est dirigée par un directeur et comprend un poste d'assistant d'école doctorale, et le cas échéant par un directeur-adjoint, assisté d'un conseil. Le directeur de l'école doctorale est choisi conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et nommé dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école concernée.

La composition du conseil de l'école doctorale et son rôle sont fixés dans l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Les règles relatives à l'élection et à la nomination de ses membres sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'Aix-Marseille Université et sont précisées dans le règlement intérieur de l'école doctorale.

Article 6 – Rattachement d'une unité de recherche à une école doctorale

Selon l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, une unité de recherche est rattachée à une seule école doctorale. Un rattachement à plusieurs écoles doctorales est également possible et donne lieu, le cas échéant, à la mise en place d'une convention.

Le rattachement d'une unité de recherche à une école doctorale se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent avec son périmètre thématique et en adéquation avec la politique de formation doctorale d'Aix-Marseille Université.

Le rattachement est prononcé par le Président de l'Université d'Aix-Marseille sur proposition du conseil de l'école doctorale concernée et après avis de la commission de la recherche.

Dans le cas d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement avec les établissements co-accrédités.

Article 7 – Recrutement des doctorants

Les écoles doctorales définissent dans leur règlement intérieur les modalités spécifiques de recrutement des doctorants dans le respect de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Elles organisent, notamment dans le cadre de recrutements sur contrats doctoraux d'établissement, un processus de sélection fondé sur des critères explicites et publics, sur la base d'un projet de thèse, d'un dossier de candidature et d'une audition.

Article 8 – Charte du doctorat

Selon l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants sont fixées par une Charte du doctorat.

La Charte du doctorat d'Aix-Marseille Université, commune aux 13 écoles doctorales, précise les conditions du déroulement de la formation doctorale au sein du collège doctoral. Elle fixe les conditions de suivi et d'encadrement de la thèse de doctorat et précise les délais impartis, la nécessaire coordination entre le doctorant, son directeur de thèse et co-directeur de thèse s'il y a lieu, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale, ainsi que les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en termes de formation et de préparation à la poursuite de carrière du futur docteur.

Article 9 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil du collège doctoral, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur du collège doctoral.

Annexe I : Liste des écoles doctorales

- ED 67 : Sciences juridiques et politiques
- ED 184 : Mathématiques et Informatique de Marseille
- ED 250 : Sciences Chimiques
- ED 251 : Sciences de l'Environnement
- ED 352 : Physique et Sciences de la Matière
- ED 353 : Sciences Pour l'Ingénieur
- ED 354 : Langues, Lettres et Arts
- ED 355 : Espaces, Cultures, Sociétés
- ED 356 : Cognition, Langages, Education
- ED 372 : Sciences Economiques et Gestion
- ED 463 : Sciences du Mouvement Humain
- ED 658 : Sciences du vivant
- ED 659 : Recherches biomédicales

Annexe II : Actes pour lesquels le VP délégué en charge de la formation doctorale a délégation du président d'université

- Autorisations d'inscription dérogatoire en doctorat ;
- Conventions de cotutelle internationale de doctorat ;
- Conventions de codirection de doctorat ;
- Conventions de séjour de doctorants d'AMU ;
- Autorisations de soutenance de thèse ;
- Nomination des rapporteurs de jurys de thèse ;
- Dispenses d'HDR pour un rapporteur de thèse de doctorat ;
- Composition des jurys de thèse ;
- Modifications d'éléments de thèse (direction, codirection, sujet, laboratoire de rattachement).